

MARCHES PUBLICS DE SERVICES D'ASSURANCES



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLÉES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Rue de l'eau et des enfants
95500 BONNEUIL En FRANCE

Objet de la consultation :

Marché d'assurances Du S.I.A.H

Appel d'offres ouvert

Passé en application des articles 12, 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,
de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article L. 1414-3 du CGCT

SOMMAIRE

ARTICLE I – ENGAGEMENT	3
ARTICLE II – OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
III.1. - LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS – DÉFINITIONS DES LOTS.....	3
III.2. - PROCÉDURE DE PASSATION DU PRÉSENT MARCHÉ.....	4
III.3. - FORME DES MARCHÉS.....	4
III.4. – PÉRIMÈTRES DES MARCHÉS.....	4
III.5. - DURÉE DES MARCHÉS.....	4
III.6. - SOUS-TRAITANCE.....	4
III.7. - AVENANTS.....	4
ARTICLE IV – PIÈCES CONTRACTUELLES	4
ARTICLE V – MODALITÉS D'EXÉCUTION	5
V.1. – BONS DE COMMANDE.....	5
V.2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION COMPLÉMENTAIRES.....	5
V.3 – CONSTATATION ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE VI – PÉNALITÉS	5
VI.1 – RETARD DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
VI.2 – EXONÉRATION DE PÉNALITÉS.....	5
ARTICLE VII – GARANTIE	5
ARTICLE VIII – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	5
VIII.1. – CONTENU DES PRIX.....	5
VIII.2 – VARIATION DANS LES PRIX.....	6
VIII.3 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE.....	6
VIII.4 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE IX – RESILIATION	8
ARTICLE X – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS ET LITIGES	8
ARTICLE XI – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	8
XII.1 – RESPONSABILITÉS.....	8
XII.2 – ASSURANCES.....	9
ARTICLE XII – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE	9
ARTICLE XIII – NANTISSEMENT	9
ARTICLE XIV – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	10

ARTICLE I – ENGAGEMENT

Le PRESTATATAIRE s'engage sans réserve envers,

S.I.A.H

**Rue de l'eau et des enfants
95500 Bonneuil en France**

À exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent CCAP.

Les prestations visent la souscription et le placement des contrats couvrant les risques en relevant, et la gestion des sinistres susceptibles d'en découler.

ARTICLE II – OBJET DES MARCHES

Les marchés ont pour objet : SERVICES D'ASSURANCES POUR LE S.I.A.H

ARTICLE III – DISPOSITIONS GENERALES

III.1. – LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS – DEFINITIONS DES LOTS

III.1.1. – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations seront principalement exécutées dans le département du Val d'Oise et les départements limitrophes.

III.1.2 – Définition des lots

Ces prestations font l'objet d'une décomposition allotie comme suite :

III.1.2.1 – Lot n°2 : Assurance Multirisque du Patrimoine Mobilier et Immobilier :

Le marché a pour objet de garantir :

L'ensemble et la généralité des biens immeubles constituant son patrimoine, pris en location, des immeubles gérés pour le compte de tiers et des locaux d'exploitation.

La totalité des biens mobiliers de toute nature, embellissements, agencements, aménagements et approvisionnements de toute sorte nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des immeubles.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le SIAH peut encourir soit du fait des biens eux-mêmes, soit en sa qualité de propriétaire, de gestionnaire, ou d'administrateur desdits biens.

III.1.2.2 – Lot n°3 : Assurance protection juridique :

Le présent marché a pour objet de garantir le remboursement des frais de procédure et honoraires d'avocat ou de tout autre auxiliaire de justice, pour toute transaction ou procédure administrative ou judiciaire concernant le SIAH, impliquant l'un de ses agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions respectives, ou concernant la défense pénale, telle qu'organisée à l'article 50 de la loi du 16.12.1996.

Les garanties devront intégrer une assistance juridique.

Dans tous les cas, l'Assureur devra proposer une prestation complète incluant son intervention aux côtés des Assurés dans le cadre de transactions, et un conseil juridique permanent.

III.2. PROCEDURE DE PASSATION DU PRESENT MARCHÉ

Ces marchés sont conclus sur appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 12, 25, 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III.3. FORME DES MARCHES

Les différents risques ont été regroupés par familles homogènes faisant chacune l'objet d'un lot tel que décrit à l'article III.1.2. du présent C.C.A.P.

III.4. PERIMETRE DES MARCHES

Chaque lot concerne la totalité des risques de même famille, pour lesquels le SIAH souhaite être assuré.

Le périmètre de couverture de chacun des lots est inscrit dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et l'acte d'engagement qui communique tous deux à la fois, la nature de l'assurance, le quantum sur lequel elle porte et les conditions de garanties dont Le SIAH souhaite bénéficier.

III.5. – DUREE DES MARCHES

Les prestations devront être exécutées pour une durée de 4 ans.

A titre indicatif, le marché prendra effet à compter du 1er janvier 2017 ou à partir de la date de l'ordre de service de démarrage, dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait à une date différente du 1er janvier 2017.

Sa date d'échéance sera le 31 décembre 2020 avec faculté de résiliation donnée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins quatre mois avant le terme de chaque année d'exécution du marché, le terme étant fixé au 31 décembre 2020.

III.6. – SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 133 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire peut, dans les conditions prévues par l'article 62 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à conditions d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Les conditions d'acceptation et de paiement d'un sous-traitant sont définies aux articles 134 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article du CCAG FCS).

III.7. – AVENANTS

Les éventuels avenants aux marchés initiaux ne concerneront que la régularisation annuelle des primes pour les marchés pour lesquels elles sont calculées sur la base d'éléments variables et des éléments de déclaration incombant au souscripteur conformément aux dispositions du Code des Assurances.

ARTICLE IV – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous et qui constituent les différents marchés, prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- S'il y a lieu, les conditions générales de l'assureur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions des CCAP et CCTP.

Il est précisé en application du Code des marchés publics modifié que le soumissionnaire n'est pas obligé de signer ces documents.

PIECES GENERALES

- Le Code des Assurances,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G. - F.C.S.), en vigueur lors de la conclusion du marché ;

Bien que non jointes, les pièces générales sont réputées bien connues du PRESTATAIRE.

ARTICLE V – MODALITES D'EXECUTION

V.1. – BONS DE COMMANDE

Sans objet.

V.2 – CONDITIONS D'EXECUTION COMPLEMENTAIRES

Les différents marchés sont résiliables annuellement, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, un préavis de 4 mois.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, la résiliation ainsi motivée n'ouvre pas droit à indemnisation du préjudice subit par le prestataire du fait de cette décision.

RESILIATION POUR SINISTRE

Par ailleurs et pour chaque marché, le titulaire déclare renoncer à la possibilité de résiliation après sinistre prévue par l'article R 113.10 du Code des Assurances.

V.3 – CONSTATATION ET SUIVI DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet.

ARTICLE VI – PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont celles prévues par le Code des Assurances.

VI.1 – RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet.

VI.2 – EXONÉRATION DE PÉNALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAGFCS, le titulaire ne pourra prétendre à aucune exonération de pénalité.

ARTICLE VII – GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE VIII – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

VIII.1. – CONTENU DES PRIX

Les prix portés à chaque acte d'engagement, sont réputés comprendre toutes les exigences prescrites par chaque CCTP, charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

VIII.2 – VARIATION DANS LES PRIX

Les prix des prestations sont ajustables selon les conditions suivantes :

VIII.2.1 - Lot 2 - Assurance Multirisque du Patrimoine Mobilier et Immobilier :

Le prix unitaire TTC est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de prise d'effet du contrat, soit le 1^{er} Janvier 2017.

La prime évoluera chaque année en fonction de la surface effectivement déclarée par le SIAH

Par ailleurs, le prix sera déterminé chaque année à l'échéance annuelle en fonction de l'évolution de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment), tel qu'il est publié par l'hebdomadaire "L'ARGUS" Journal international des assurances et selon la variation de l'indice par période de 12 mois à partir de la valeur de référence indiquée par le candidat.

L'indice n'est applicable que sur les prix unitaires. Il ne s'applique pas sur les franchises et montants des garanties.

VIII.2.2 - Lot 3- Assurance Protection Juridique

Pour l'ensemble des garanties, la prime s'établit ainsi :

Pour la garantie du SIAH en qualité de personne morale de droit public :

Le SIAH souhaite que la prime soit calculée forfaitairement par année d'assurance sans élément de révision.

Pour la garantie des Agents pris en qualité de personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que la défense pénale :

La prime annuelle sera constituée par le produit du nombre des bénéficiaires de la garantie multipliée par le prix indiqué par l'Assureur.

La prime annuelle globale représentera le cumul des deux éléments définis ci-avant.

VIII.3.3 – Modalités de calcul des primes

Lot n° 2 - Surface déclarée multipliée par le taux de prime TTC affiché dans l'acte d'engagement.

Lot n° 3 – Forfaitaire.

VIII.4 – RETENUE DE GARANTIE ET AVANCE

VIII.4.1 – Retenue de garantie

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

VIII.4.2 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 111 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

VIII.5 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

VIII.5.1 – Facturation

La facturation interviendra dans tous les cas sur la base du marché tel qu'il aura été accepté par le SIAH .

Les primes de régularisation feront l'objet d'un avenant qui sera établi par l'assureur, dans les trois mois suivant la date d'échéance des marchés.

Il ne sera pas versé d'acomptes.

Chaque lot fera l'objet d'une facture établie annuellement à la date anniversaire du marché, outre les primes de régularisation qui seront émises après communication par le SIAH des éléments variables et qui feront l'objet d'une facturation distincte.

Le SIAH se réserve la possibilité d'exiger une facturation séparée à chaque fois que nécessaire, et ce pour l'ensemble des lots concernés par la consultation.

VIII.5.2 – Etablissement des factures

Les factures seront établies en un original et deux copies et devront porter obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci avant ;
- Numéro et date du marché ainsi que le numéro du bon de commande ;
- Adresse d'exécution ;

- Prestations exécutées ;
- Montant HT des prestations réalisées ;
- Taux et montant TTC ;
- Montant total TTC ;
- Date de facturation.

Les pénalités éventuelles devront également apparaître sur la facture. Le montant total apparaîtra donc, déduction faite desdites pénalités.

VIII.5.3 – Transmission des factures

Les demandes de paiement devront s'effectuer par courriel à l'adresse mail suivante :

fact@siah-croult.org.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au Code des Marchés Publics et aux articles du CCAG fournitures courantes et services.

VIII.5.4 – Délai de paiement

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées au prestataire et le délai de règlement sera alors suspendu.

VIII.5.5 – Application des taxes d'assurances

Les montants des factures seront calculés en appliquant le taux des taxes d'assurances en vigueur lors de l'établissement des pièces de règlement.

VIII.5.6 – Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE IX – RESILIATION

Le délai général de résiliation annuel pour motif d'intérêt général est fixé à 6 mois.

L'effet de l'assurance ne sera point suspendu au cas où l'assuré différerait d'acquitter la prime annuelle au-delà de l'expiration du délai imparti, l'assureur acceptant de ne point se prévaloir des retards qui pourraient être apportés au mandatement de la dépense durant le cours de l'exercice concerné pour suspendre le contrat.

Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, aucun des marchés ne pourra être résilié à la suite d'un sinistre.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE X – REGLEMENT DES DIFFERENTS ET LITIGES

Application du chapitre 7 du C.C.A.G.F.C.S.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

XI.1 – RESPONSABILITES

Le PRESTATAIRE assume la direction et la responsabilité de l'exécution de son marché.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution peut causer :

- À son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
- À ses biens, aux biens appartenant à la personne publique ou à des tiers.

Il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel par la personne publique.

XI.2 – ASSURANCES

Le PRESTATAIRE, lorsqu'il est Intermédiaire en assurances, doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de « Responsabilités Civile » et d'une garantie financière, conformément aux dispositions des articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances, couvrant les risques, qu'il encourt du fait de son activité.

Le CLIENT pourra à tout moment demander au PRESTATAIRE de fournir une attestation en cours de validité.

ARTICLE XII – REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En complément des dispositions prévues à l'article 30-2 du C.C.A.G.F.C.S., et sous réserve des dispositions du Code des Assurances en la matière, les clauses suivantes sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CLIENT. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat.

En cas de redressement judiciaire, le CLIENT adresse à l'administrateur une mise en demeure et lui demande s'il entend exiger l'exécution du Contrat.

Cette mise en demeure est adressée au PRESTATAIRE dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25/01/85, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté, ouverte à l'article 37 de cette loi, d'exiger la continuation des contrats en cours. En cas de réponse négative, ou en absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Contrat est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à ~~l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.~~

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du PRESTATAIRE de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le PRESTATAIRE, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du Contrat est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le CLIENT pourra accepter la continuation du Contrat pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le Contrat sans indemnité pour le PRESTATAIRE.

ARTICLE XII1– NANTISSEMENT

En vue de l'application du nantissement défini par l'article 127 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont désignés :

Comme comptable chargé du paiement :

TRESOR PUBLIC,
Monsieur le Trésorier Principal

La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

S.I.A.H
Rue de l'eau et des enfants
95500 Bonneuil en France

ARTICLE XIV – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS apportée par l'article V.2 du présent CCAP.
Dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS apportée par l'article VI du présent CCAP.
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS apportée par l'article VI.2 du présent CCAP.

"Lu et approuvé",

A Niort, le 27 octobre 2017
Sonia THOMAS, pour SMACL ASSURANCES

Signature et cachet :

Signature non obligatoire au moment du dépôt de l'offre